

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 30 juillet 2024

Le directeur de l'environnement
à
Madame la Préfète
du BAS-RHIN

**Bordereau de transmission
Rapport de l'inspection
Instruction du porter à connaissance du 23 décembre 2023
Société EST GRANULATS (Groupe EQIOM) à BISCHOFFSHEIM**

Affaire suivie par : Vincent BOIREAU
Téléphone : 03 88 13 08 68
Courriel : vincent.boireau@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006700015/VB/CE
Code AIOT : 0006700015
Pièces jointes :

- Rapport de l'inspection en synthèse
- Projet de lettre préfectorale

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, conformément aux dispositions du II de l'article L123-19-1 du CE, le rapport établi par l'Inspection des installations classées suite au porter à connaissance du 23 décembre 2023 pour la modification de l'autorisation de la carrière de Bischoffsheim. Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement, l'inspection propose à la préfète de donner suite à la demande de l'exploitant par le projet de lettre préfectorale jointe.

Pour le Directeur, par délégation,
La Cheffe de l'unité départementale du Bas-Rhin,

Anita BOTZ
anita.botz
Signature numérique
de Anita BOTZ
anita.botz
Date : 2024.07.30
14:14:33 +02'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité départementale du Bas-Rhin

Affaire suivie par : Vincent BOIREAU

Tél : 03 88 13 08 68

Mél : vincent.boireau@developpement-durable.gouv.fr
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 0006700015/VB/CE

Strasbourg, le 30/07/2024

Madame la Préfète du Bas-Rhin
DCPPAT
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EST GRANULATS (groupe EQIOM) à Bischoffsheim
Modification de l'AIOT

Pièce jointe : Projet de lettre préfectorale

Synthèse du rapport et conclusion :

Par courrier du 21 décembre 2023, la société EST GRANULATS (groupe EQIOM) a déposé un porter à connaissance pour la modification de la carrière EST GRANULATS de Bischoffsheim.

Le projet porté à connaissance par l'exploitant porte sur :

- la modification du périmètre de la carrière ;
- la modification des conditions de remise en état du site ;
- l'actualisation des garanties financières et du phasage d'exploitation ;
- l'organisation d'une co-activité sur l'emprise du site.

Le présent rapport examine le projet de l'exploitant, et propose les suites à donner aux éléments du projet.

L'inspection considère que la modification du périmètre de la carrière doit faire l'objet d'une procédure de cessation partielle, au titre des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, qu'elle ne relève pas de la procédure de modification par porter à connaissance prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'inspection considère que l'organisation de la coactivité sur l'emprise de la carrière devra faire l'objet d'une instruction ultérieure, lorsque le PLU sera compatible avec la demande de permis de construire

L'inspection propose à la préfète d'acter par un courrier à l'exploitant :

- la modification des conditions de remise en état finale du site ;

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Vincent BOIREAU

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Emmanuelle MARFING

Approuvé et transmis à la préfète du Bas Rhin,

pour le Directeur Régional,

la cheffe de l'unité départementale du Bas-Rhin : Anita BOTZ

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

1/4

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

14 rue du Bataillon de Marche N° 24 - BP 10001 - 67050 STRASBOURG Cedex

9h30-11h30 / 14h00-16h00 - Tram A-D ou bus 17-19 La Rotonde

Tel : 03 88 13 05 00 - site internet : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

La société EST GRANULATS exploite à Bischoffsheim une installation de *production de minéraux alluvionnaires, de traitement, de transit de matériaux minéraux* soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral modifié du 15 mars 2018 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 06 juillet 2018 et du 19 novembre 2021.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du contexte du projet

Dans le cadre de la préparation de la rétrocession d'une partie de l'emprise de la carrière à la commune de Bischoffsheim, la société EST GRANULATS (groupe EQIOM) a déposé le 21 décembre 2023 un porter à connaissance pour la modification de la carrière EST GRANULATS de Bischoffsheim.

La commune de Bischoffsheim développe un projet d'implantation d'une centrale de production d'électricité par panneaux photovoltaïques. La mairie prévoit l'implantation de panneaux solaires flottants sur la partie rétrocédée à l'est du plan d'eau de la carrière et l'implantation sur les berges sud ouest des installations de traitement et de maintenance, ainsi que sur une partie du carreau de la carrière, au sud ouest, les installations de la phase de travaux de l'implantation de la centrale.

2.2 Description du projet de modification de la carrière

Le porter à connaissance déposé le 21 décembre 2023 par l'exploitant prévoit :

- la modification du périmètre de la carrière : **demande non recevable**
L'exploitant sollicite la réduction du périmètre autorisé au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette réduction de la surface d'extraction porte sur une zone de 300 795 m² à l'est de la carrière où l'extraction est terminée.
Cette modification ne relève pas des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il s'agit d'une cessation d'activité partielle, et elle relève des dispositions des articles R.512-39 et suivants du code suscitée.
L'inspection propose de donner une suite défavorable à cette demande de modification non recevable. La réduction du périmètre d'exploitation sera instruite dans le cadre d'une procédure de cessation d'activité.
- la modification des conditions de remise en état du site : **demande recevable**
L'exploitant présente une mise à jour du plan de la remise en état. Les modifications portent sur le déplacement de deux radeaux à sternes pierregarin et sur la modification de l'aménagement de la zone de hauts fonds au sud de la carrière.
- l'actualisation du phasage d'exploitation : **demande recevable**
L'exploitant propose la révision du phasage de l'exploitation, prévu dans son dossier de demande d'autorisation du 31 mars 2015, complété le 15 novembre 2015 et le 29 juillet 2016. Le changement du phasage de l'exploitation est la réduction à une phase, correspondante à la phase 2 actuellement prévue au dossier suscité de l'exploitation.
- l'actualisation des garanties financières : **demande recevable**
L'exploitant propose la révision des garanties financières portant uniquement sur l'actualisation du montant de la phase 2 du dossier, en proportion de l'évolution de l'indice TP01. L'exploitant propose ainsi de porter le montant des garanties financières à un montant de 247 151 €.

L'acte actuel de cautionnement prévoit un montant de 242 896,61 €, pour la période restant d'autorisation, à savoir jusqu'au 14 mars 2028.

- l'organisation d'une coactivité sur l'emprise du site : **demande non recevable**
L'exploitant présente le projet de coactivité sur l'emprise sud ouest de la carrière, c'est à dire sur le carreau où sont implantées les installations de traitement et de transit des matériaux extraits. L'exploitant présente les installations projetées de la coactivité, pour la phase de travaux d'implantation et pour la phase d'exploitation.
Les éléments présentés dans le dossier de l'exploitant sont encore à l'état de projet. Le PLU de la commune de Bischoffsheim ne permet pas la délivrance du permis de construire. L'inspection propose de donner une suite défavorable à cette demande de modification. Cette demande pourra être ré-examinée lorsque le PLU sera compatible avec le projet.

2.3 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

Sur les demandes de modifications recevables, le projet ne consiste pas en la mise en œuvre d'une nouvelle activité classée pour la protection de l'environnement ou d'une augmentation de dimensionnement d'une activité autorisée.

3 - ANALYSE DE L'INSPECTION : MODIFICATION NON SUBSTANTIELLE

L'analyse des demandes de modifications rapportées traite des demandes recevables.

3.1 Examen au regard de l'article R.181-46-I-1°

Le projet ne consiste pas en une extension des installations. A ce titre, il n'est pas soumis à évaluation environnementale. Ainsi, cette modification ne relève pas du présent article.

3.2 Examen au regard de l'article R.181-46-I-2°

NEANT car l'AM du 15 décembre 2009 a été abrogé.

3.3 Examen au regard de l'article R.181-46-I-3°

La modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 :

- elle ne consiste pas en une extension de surface pour l'autorisation délivrée ;
- elle ne consiste pas en une prolongation de l'autorisation délivrée ;
- elle ne consiste pas en une augmentation de l'activité d'extraction, de traitement ou de transit de matériaux minéraux ;
- elle ne consiste pas en une modification des installations changeant la puissance ou les rejets dans le milieu ;
- elle ne consiste pas en une modification des déchets d'extraction en nature ou en quantité.

Ainsi, elle ne procure pas au projet à ce titre un caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II.

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION : MODIFICATION NOTABLE

L'analyse des demandes de modifications rapportées traite des demandes recevables.

- **modification des conditions de remise en état final du site : notable, motivée, sans prescription**
La modification projetée par l'exploitant est notable, en ce qu'il s'agit d'un remodelage du plan de remise en état. L'inspection remarque :

3/4

- la modification de l'emplacement des radeaux à sternes pierregarin. Le dimensionnement des radeaux est inchangé. La nouvelle disposition ne dérange pas le phasage de l'exploitation. Ainsi, le changement de la position des radeaux ne constitue pas une modification nécessitant une révision de prescription ou une nouvelle prescription par l'autorité administrative.
- la modification de la zone humide au sud du plan d'eau. Cette zone ne fait pas l'objet d'un dimensionnement défini au dossier initial de demande de l'exploitant suscité ou par l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation du 15 mars 2018. Ainsi, le changement de géométrie de la zone humide ne constitue pas une modification nécessitant une révision de prescription ou une nouvelle prescription par l'autorité administrative.

L'inspection propose à la préfète de donner suite à la modification du dossier en actant le nouveau plan d'état final par un courrier à l'exploitant, dont une proposition est jointe au présent rapport.

- **modification du phasage et actualisation des garanties financières: notable, insuffisamment motivée**

La phase unique du phasage sollicité par l'exploitant correspond à la phase II du plan de phasage actuellement autorisé.

L'inspection relève que les garanties financières en cours sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur pour leur constitution (arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012) et de leur actualisation (arrêté ministériel modifié du 9 février 2004).

L'inspection propose à la préfète de donner une suite défavorable à la modification du plan de phasage et à l'actualisation des garanties financières sollicitées par l'exploitant.

5 - MOTIFS DE LA DECISION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que la modification recevable et motivée du projet de l'exploitant n'est pas substantielle et ne nécessite pas l'édition ou la modification de prescriptions pour l'encadrer, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement. L'inspection propose d'acter la modification du plan de remise en état final du site par lettre préfectorale.

L'inspection propose d'acter le refus, par lettre préfectorale, des modifications :

- du périmètre ICPE autorisé par l'arrêté du 14 mars 2018, qui devra faire l'objet d'une cessation partielle d'activité ;
- du phasage d'exploitation et de la révision des garanties financières, qui ne sont pas justifiés au regard du dossier d'exploitation actuel ;
- de l'organisation et de l'implantation projetée de la coactivité, qui à ce stade n'est pas compatible avec le PLU ;

Un projet de lettre préfectorale en réponse au porter à connaissance de l'exploitant est joint au présent rapport.

Pour le Directeur régional, par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,

Anita BOTZ
anita.botz

Signature numérique
de Anita BOTZ
anita.botz
Date : 2024.07.30
14:12:17 +02'00'



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité départementale du Bas-Rhin

Strasbourg, le

Affaire suivie par : Vincent BOIREAU

Tél : 03 88 13 08 68

Mél : vincent.boireau@developpement-durable.gouv.fr

ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 0006700015/VB/CE

Monsieur le Directeur,

Le 21 décembre 2023, vous avez adressé à l'Inspection des installations classées, un porter à connaissance pour la modification du périmètre ICPE et la modification des conditions de remise en état des installations et de la carrière situées à Bischoffsheim.

Je vous informe que je prends acte de la modification du plan de remise en état de la carrière .

S'agissant des autres points de modifications portés à connaissance par votre courrier du 21 décembre 2023, je vous informe que :

- ni la modification du phasage, ni la mise à jour des garanties financières ne sont nécessaires ;
- l'organisation de l'implantation des installations de la coactivité n'est pas recevable en l'état du projet car le PLU n'est pas compatible;
- que la modification du périmètre de l'autorisation doit faire l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité, au titre des articles R512-39 et suivants du code de l'environnement.

Je vous invite à informer les maires des communes voisines de ce projet de modification du plan de remise en état du site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Monsieur le Directeur
EST GRANULATS
Espace Plein Sud II
12B rue des Hérons
67960 ENTZHEIM

Copie

- DREAL-UD67
- Sous-préfecture de Molsheim

